

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1159

présenté par

M. Garot, Mme Jourdan, M. Aviragnet, M. Panifous, M. Jumel, M. Delautrette, M. Lucas,
M. Leseul, Mme Dufour, Mme Untermaier, Mme Janvier et Mme Maud Petit

ARTICLE 2 DUODECIÉS

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 162-5-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« « 5° Durant l'année qui suit le départ à la retraite ou le changement de département d'un médecin pour les patients qui l'avaient déclaré comme médecin traitant »

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 162-26 est complété par les mots : « ou aux assurés mentionnés au 5° de l'article L. 162-5-3 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe de travail transpartisan sur les déserts médicaux supprime la majoration des tarifs appliquée pour les patients perdant leur médecin traitant en raison d'un départ à la retraite, ou d'un changement de département du praticien.

Près de six millions de Français, dont 600 000 atteints d'affection de longue durée, n'ont pas de médecin traitant. La désignation d'un médecin traitant est souvent difficile, voire impossible pour les personnes habitant dans une zone où l'offre de soins est insuffisante. De ce fait, la majoration des tarifs à l'encontre des patients non pourvus d'un médecin traitant est une véritable double peine pour ceux qui rencontrent d'importantes difficultés pour se faire soigner. La suppression de cette majoration permettra aux patients qui ne parviennent pas à trouver de nouveau médecin traitant sur leur territoire de ne plus être sanctionnés financièrement dans leur parcours de soins.